

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°16-07 relative au service en ligne de consultation des affections de longue durée à l'usage des professionnels de santé (ALDi)

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par la loi 2004-801 du 6 Août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques des autorités administratives entre elles, notamment,

les articles L 315-1 et suivants du Code de la sécurité sociale, relatifs au contrôle médical

les articles L 324-1 et longue
durée (ALD)

Vu le décret n°2006-143 du 09 février 2006, portant sur les Informations relatives aux patients atteints d'une affection de longue durée

Vu le décret n°2015-390 du 3 avril 2015, sur le service des prestations d'assurance maladie aux bénéficiaires

Vu le décret n° 2015-391 du 3 avril
service médical

Vu la déclaration normale n° 16-07 enregistré par le Correspondant Informatique et Libertés en date du 29/04/2016.

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont la finalité est de permettre au médecin, en présence du patient, la consultation en ligne de la liste des affections de longue durée (ALD) de ce patient.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes

- les données d'identification de l'assuré (nom, date et rang de naissance, organisme de rattachement)
- le NIR (de l'assuré et du bénéficiaire)
- les données relatives à la santé (liste des ALD, code ALD, date de mise en ALD, Code CIM, médecin ou établissement de soins, rédacteur du protocole de demande de l'ETM)

Les informations concernant les affections de longue durée (ALD) sont conservées dans des bases régionales spécifiques sous la responsabilité des médecins conseils.

Les données du traitement sont conservées pendant la période d'affiliation de l'individu, puis archivées pendant 27 mois.

Article 3

Le destinataire de ces données est la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS), qui est l'organisme fournisseur du service en ligne « ALDi » destiné aux professionnels de santé (PS)

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les assurés concernés peuvent exercer leur droit d'accès pour obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

Article 5

3 de la Loi n°78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 2 mai 2016

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la ASA AIN - RHONE
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A LYON le 03 Juin 2016

Le Directeur

